

Garantie financière des auto-écoles

Notice d'information



Sommaire

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS	2
1.1 Introduction	2
1.2 Définitions	2
CHAPITRE 2 : GARANTIE ET OBLIGATIONS DU CAUTIONNE	3
2.1 Objet de la garantie	3
2.2 Définition des opérations garanties	3
2.3 Prestations éligibles au régime de la garantie financière	3
2.4 - Montant de la garantie délivrée au Cautionné	3
2.5 : Contrats de Formation entrant dans le champ de la Garantie Financière	4
2.6 : Fait générateur de la garantie et bénéficiaire	4
2.7 : Plafond de garantie	4
2.8 - Exclusions	4
2.9 Obligations du Cautionné	5
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES, CONDITIONS DE REMBOURSEMENT ET COTISATION	5
3.1 - Bénéfice de la garantie financière	5
3.2 : Mainlevée du cautionnement	5
3.3 - Cotisation	5
3.4 - Paiement des cotisations et prestations accessoires	5
3.5 - Cessation de la garantie	6
3.6 : Durée des Contrats de Formation et péremption de la garantie financière	6
3.7 : Délais de forclusion	7
3.8 : Durée de l'Adhésion au Contrat Collectif	8
3.9 Recours et subrogation	8
3.10 Election de domicile – Attribution de juridiction – Loi applicable	8
3.11 Protection des données à caractère personnel	8
3.12 Satisfaction du client	8
3.13 Autorité de contrôle prudentielle	9

CHAPITRE 1 – DEFINITIONS

1.1 Introduction

La présente garantie financière est réservée :

□ aux établissements d'enseignement de la conduite souhaitant proposer à leurs élèves ayant souscrit un contrat de formation à la conduite, le bénéfice de la garantie financière prévue par l'article R 213.3 du Code de la Route. Que ce soit dans le cadre de la labélisation au sens de l'arrêté du 26 février 2018 modifié par l'arrêté du 12 novembre 2018, ou dans le cadre du permis à 1€ par jour au sens du décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005

La garantie financière est constituée de la présente Notice d'Information, du formulaire de demande de garantie financière, et de l'Attestation de Garantie. L'Adhésion au Contrat Collectif est formée par l'accord entre les parties matérialisé par la signature des Attestation de Garantie et le paiement de la première cotisation.

1.2 Définitions

Adhérent	Personne morale ou physique adhérant au Contrat Collectif.
Adhésion	La présente garantie financière. Elle est composée de la Notice d'information, des Attestations d'Adhésion et du formulaire de Demande de Garantie
Attestation de Garantie	Document émis par le Souscripteur matérialisation l'engagement de caution de l'Assureur
Bénéficiaire	Le titulaire du contrat de formation ayant versé au Cautionné les fonds destinés à la formation à la conduite et à la sécurité routière.
Contrat Collectif	Contrat collectif de caution à adhésion facultative souscrit par Filhet-Allard auprès de CAMCA ASSURANCE SA au profit des Cautionnés
Contrat de Formation	Contrat de formation à la conduite et à la sécurité routière à l'exclusion des formations préparant aux catégories C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE du permis de conduire, souscrit par l'élève auprès du Cautionné. Ce contrat fait mention du présent Contrat
Cautionné	Etablissement(s) d'enseignement(s) de la conduite désigné(s) aux Attestations de Garantie. Soit l'Adhérent et, ou, son, ou ses établissements s'il y a lieu.
Demande d'Adhésion	Formulaire renseigner et signé par l'Adhérent afin d'adhérer au Contrat Collectif
Garant	CAMCA ASSURANCE SA Compagnie d'assurance au capital de 97 000 000 euros, RCS Luxembourg B 58149 32, avenue de la liberté L-1930 Luxembourg
Etablissement	Etablissement de l'Adhérent entrant dans le champ d'application du présent contrat Collectif

CHAPITRE 2 –GARANTIE ET OBLIGATIONS DU CAUTIONNE

2.1 Objet de la garantie

Elle garantit, à l'élève, le remboursement des sommes versées au Cautionné correspondant aux prestations payées prévues au Contrat de Formation et non encore délivrées à la date de l'évènement à l'origine de la cessation d'activité.

2.2 Définition des opérations garanties

La garantie accordée par CAMCA Assurance est un engagement de cautionnement régi par les articles 2011 et suivants du Code Civil.

La garantie de CAMCA Assurance couvre à l'élève, dans le cadre des dispositions du Contrat de Formation préalablement souscrit, le remboursement des sommes payées au Cautionné / Adhérent pour les prestations payées et non encore délivrées à la date du retrait d'agrément par l'autorité administrative ou du jugement prononçant le règlement ou la liquidation judiciaires entraînant la cessation d'exploitation définitive ou ininterrompue d'au moins trois mois du Cautionné.

2.3 Prestations éligibles au régime de la garantie financière

Seules les prestations, prévues au Contrat de Formation souscrit pendant la période de garantie et pour les seuls contrats en cours de validité à la date de cessation d'activité, payées et non encore délivrées à la date de l'évènement à l'origine de la cessation d'activité, peuvent donner lieu à remboursement au titre de la garantie financière.

2.4 Montant de la garantie délivrée au Cautionné

Le montant minimum de la garantie délivrée au Cautionné est au moins égal à 36% du chiffre d'affaires HT de l'exercice N – 1. Le taux du pourcentage minimum sera corrigé en cas de changement du taux de TVA applicable ou encore des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables.

Le montant du plafond de garantie ne peut être inférieur à 30% du chiffre d'affaires TTC.

Le chiffre d'affaires de référence correspond aux encaissements effectués pour toutes les formations objet du Contrat de Formation prévu à l'article 213.3 du Code de la Route et d'un dossier d'examen CERFA 02 pour un examen du permis de conduire terrestre B, AAC, A, AL, EB, PL ou tout autre filière de permis qui viendrait à être instituée et dont le chiffre d'affaires serait compris dans l'assiette de la cotisation, financé directement ou indirectement par l'élève.

Le montant garanti est précisé dans l'Attestation de Garantie. Il est fixé par l'Adhérent pour l'ensemble de ses Etablissements et par agrément préfectoral. Il est propre à chaque Cautionné / Adhérent.

2.5 Contrats de Formation entrant dans le champ de la Garantie Financière

Les formations pour un examen du permis de conduire terrestre, y compris les formations AAC, ayant fait l'objet d'un Contrat de Formation et d'un dossier d'examen CERFA 02, préfinancées par l'élève bénéficient des dispositions de la garantie financière du Cautionné.

Les références et le numéro de l'adhésion au Contrat Collectif sont mentionnés dans les Contrats de Formation.

L'attestation de garantie est affichée dans l'établissement cautionné.

2.6 Fait générateur de la garantie et bénéficiaire

Cette garantie intervient, au bénéfice de l'élève, en cas d'impossibilité pour le Cautionné de délivrer ou de faire délivrer les prestations payées par l'élève, prévues au Contrat de Formation et non délivrées à la date de l'évènement à l'origine de la cessation d'activité définitive ou de plus de trois mois, définie à l'Attestation de Garantie.

La garantie intervient, au bénéfice de l'élève dans les conditions suivantes : cessation d'activité définitive ou de plus de trois mois, par suite du retrait d'agrément délivré par la Préfecture au Cautionné ou de règlement ou de liquidation judiciaires.

2.7 Plafond de garantie

Cette garantie est acquise à l'élève, dans la limite du plafond de garantie de l'établissement et en concours avec tous les autres élèves de l'établissement, dont le Contrat de Formation est en cours de validité à la date de l'évènement à l'origine de la cessation d'activité du Cautionné.

Sous ces conditions, la garantie leur assure, en concours avec tous les autres élèves et dans la limite du plafond de garantie souscrit par l'Adhérent Cautionné, le remboursement des sommes versées au Cautionné.

Modalité de calcul :

Le plafond de garantie est délivré pour une année civile. Toutefois, si les circonstances l'exigent et notamment si l'encours des sommes perçues d'avance venait, au cours de la période de garantie, à dépasser de plus de 15%, le plafond de garantie souscrit par l'établissement, le Cautionné doit souscrire à la hausse le plafond de sa garantie. Le nouveau plafond sera établi en fonction de son chiffre d'affaires HT prévisionnel.

Cet ajustement permet aux établissements qui débutent leur activité de bénéficier du dispositif de la garantie financière et de couvrir l'encours des sommes perçues correspondant à des prestations non consommées.

Cette augmentation fera l'objet d'un appel de cotisation complémentaire dont le montant sera établi au prorata temporis pour la période qui court jusqu'à la fin de la période de garantie.

2.8 Exclusions

Sont exclus de la garantie :

- les fonds perçus dans le cadre d'une formation professionnelle payée par des tiers (Entreprises, ANPE, etc...).

- et d'une manière générale, tous les fonds perçus au titre d'une formation qui n'ont pas été comptabilisés dans le montant du chiffre d'affaires déclaré au titre de la garantie

Sont exclues de la garantie les défaillances de l'Etablissement de l'enseignement de la conduite qui sont la conséquence :

- de la guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute ou mouvement populaire, d'acte de terrorisme ou de sabotage, d'attentat, de tout effet de source radioactive,

- d'un tremblement de terre, inondation, éruption volcanique, raz de marée, cataclysme ou catastrophe naturelle.

2.9 Obligations du Cautionné

Le Cautionné devra obligatoirement communiquer tous les registres ou documents comptables ou de gestion nécessaires à la détermination du montant de la garantie toutes les fois que le Garant l'exigera.

A cet égard, le Cautionné :

- Autorise le Garant à procéder à toutes investigations en collaboration avec chacune des compagnies d'assurance auprès desquelles il aura placé ses risques sous couvert ou non d'un quelconque mandat.
- S'engage à faire vérifier ses comptes par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes ayant les qualités professionnelles requises pour réaliser cette expertise. Cette vérification devra être réalisée tous les ans et le bilan comptable et fiscal en émanant devra être transmis au Garant dans les six (6) mois qui suivent le dernier exercice clos.

Le Cautionné s'engage :

- A informer le Garant sans délai de tout fait de nature à provoquer la mise en œuvre de la garantie financière
- A informer le Garant, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix (10) jours qui suivent, de toutes modifications survenues depuis l'Adhésion au Contrat Collectif, à savoir :
 - ⇒ Changement de siège social
 - ⇒ Ouverture ou fermeture d'une succursale, agence ou bureau
 - ⇒ Cessation d'activité, fusion, absorption, apport partiel d'actifs, déclaration de cessation de paiements, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire,
 - ⇒ Pour les personnes morales changement de mandataires sociaux,
 - ⇒ Changement de compte ou d'établissement bancaire.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GENERALES, CONDITIONS DE REMBOURSEMENT ET COTISATION

3.1 Bénéfice de la garantie financière

Pour bénéficier de la garantie financière, l'élève ou toute personne habilitée par lui doit adresser à Filhet Allard Crédit Parc de Cabanis - 2, rue de Cabanis 31240 L'UNION, dans le délai de trois mois de l'événement à l'origine du retrait d'agrément sous peine de rejet de la demande ou de forclusion, un dossier complet comprenant :

- la demande de remboursement sur papier libre, accompagnée des pièces et documents suivants :
- le ou les justificatifs du paiement des prestations dont le remboursement est demandé,
 - l'exemplaire du Contrat de Formation avec l'établissement,
 - la copie recto verso de la demande de permis de conduire,
 - le justificatif de la décision ayant suspendu l'établissement d'enseignement, (décision de retrait d'agrément ou jugement de règlement ou de liquidation judiciaires),
 - l'original du livret d'apprentissage,
 - la copie de la déclaration de créance.

3.2 Mainlevée du cautionnement

Pour obtenir le remboursement effectif, l'élève, ou toute personne dûment habilitée, donnera mainlevée du cautionnement. A défaut de document spécifique, la main levée du cautionnement est acquise par le retour, sans réserve, de la lettre adressée au client à la réception du dossier comportant toutes les pièces et documents ou de la copie de celle-ci, annotée de la mention valant décharge.

3.3 Cotisation

La cotisation et ses modalités de calcul sont fixées dans la demande de garantie.

Elle est payable par l'Adhérent annuellement d'avance lors de l'émission ou du renouvellement de la garantie. A l'Adhésion, elle est calculée au prorata du nombre de mois, tout mois entamé étant intégralement dû.

Le taux de la cotisation et le taux de recouvrement sont fixés annuellement

Les droits, impôts, taxes et contributions sur la présente convention sont à la charge de le Cautionné.

En cas de non-paiement de tout ou partie de la cotisation dans les dix jours de son échéance et indépendamment du droit pour CAMCA Assurance de poursuivre l'exécution de la convention en justice, les garanties sont suspendues pour toutes les adhésions trente jours après la mise en demeure par lettre recommandée du Cautionné. Cette suspension ne délie pas l'Adhérent de ses obligations.

CAMCA Assurance a le droit de résilier la convention dix jours après le délai de trente jours mentionné précédemment. Les cotisations échues avant la résiliation de la convention restent acquises à titre d'indemnité de résiliation.

Sauf abus manifeste, les garanties, telles que définies à la demande de garantie, souscrites au plus tard trente jours après la mise en demeure sont maintenues pendant la durée de validité de ces Contrats de Formation.

La cotisation d'un exercice donné de 12 mois reste acquise à CAMCA Assurance.

3.4 Paiement des cotisations et prestations accessoires

La cotisation, taxes et frais accessoires sont fixés par l'appel de cotisation. Elle est payable comptant à l'Adhésion par chèque à l'ordre de FILHET ALLARD CREDIT, SAS au capital de 120 000 euros RC TOULOUSE B 402 282 594 dont le siège social est Parc de Cabanis - 2, rue de Cabanis 31240 L'UNION, Garantie financière et Assurance Responsabilité civile conformes aux articles L.530-1 et L.530-2 du Code des assurances.

Pour chaque nouvel exercice, la cotisation, taxes et frais accessoires sont payables annuellement d'avance dans les trente jours de la date anniversaire du renouvellement de la garantie

3.5 Cessation de la garantie

La garantie cesse en raison de la dénonciation de l'Adhésion à son échéance ou de sa résiliation pour quelque cause que ce soit.

La garantie cesse de plein droit pour les Contrats de Formation souscrits par les élèves, arrivés à échéance et non renouvelés dans le cadre d'un avenant ou encore pour les Contrats de Formation souscrits après la déclaration de cessation de paiements, la mise en redressement ou liquidation judiciaires du Cautionné.

CAMCA Assurance pourra suspendre sa garantie ou résilier la convention à tout moment et sans préavis dans le cas où elle estime que le Cautionné participe, par des manœuvres ou manières anormales par rapport aux usages de la profession qu'il pratique, à une aggravation anormale du niveau du risque garanti.

Cette suspension ou résiliation n'ont pas à être autrement motivées et ne peuvent ouvrir droit à aucune indemnité ou dommages et intérêts au profit de l'Adhérent ou de l'établissement cautionné.

Sauf cas de fraude, la garantie est acquise aux élèves dont le Contrat de Formation, en cours de période de validité à la date de l'évènement, a été souscrit antérieurement à la date de la décision contractuelle à l'origine de la cessation d'activité.

CAMCA Assurance pourra suspendre ou résilier sa garantie en cas d'aggravation du risque, d'inexécution, par le Cautionné, de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par l'Adhésion au Contrat Collectif ou par les lois ou règlements en vigueur.

A l'exception du cas de non-paiement de la cotisation prévu à l'article 10 ci-après, la suspension de garantie sera signifiée moyennant un délai de dix jours par lettre recommandée valant mise en demeure de remplir ses obligations.

CAMCA Assurance pourra résilier l'Adhésion au Contrat Collectif dix jours après la date de suspension si la mise en demeure est restée sans résultat

La suspension de garantie ne délie pas le Cautionné de ses obligations.

CAMCA Assurance pourra résilier sa garantie dans les cas suivants :

- défaut, insuffisance ou irrégularité dans la comptabilité ;
- non-respect par le Cautionné de tout engagement né du présent Contrat Collectif et de l'Attestation de Garantie
- incident de paiement ;
- non-respect par le Cautionné de la réglementation en vigueur, ou des usages et coutumes de sa profession ;
- agissements de tous ordres de nature à exposer le garant à la mise en jeu de sa garantie ;
- dénonciation ou disparition pour une cause quelconque d'une des cautions ou d'une des sûretés consenties, si celle-ci a été demandée ;

Les cotisations échues avant la résiliation de la convention de cet établissement Cautionné restent acquises à titre d'indemnité de résiliation.

En cas de résiliation ou suspension pour quelque cause que ce soit, le coût des formalités de publicité prévues par la réglementation sont à la charge du Cautionné / Adhérent.

3.6 Durée des Contrats de Formation et péremption de la garantie financière

Aucune demande de remboursement n'est prise en charge par la garantie financière pour des règlements correspondant à des prestations comprises dans un contrat ou un avenant dont la date de validité est échue depuis plus de six mois.

3.7 Délais de forclusion

La demande de remboursement liée à la garantie financière doit être adressée, par l'élève, au plus tard dans les trois mois de la date de l'arrêté préfectoral prononçant le retrait d'agrément ou celle du jugement ayant prononcé la mise en règlement ou la liquidation judiciaire.

3.8 Durée de l'Adhésion au Contrat Collectif

L'Adhésion prend effet à la date stipulée dans les Attestations de Garantie pour une durée de douze (12) mois à compter de sa prise d'effet.

Elle est ensuite renouvelable d'année en année pour une durée d'un an, aux mêmes conditions, sous réserve de la réception du bulletin de renouvellement et de l'ajustement éventuel de la garantie et de la cotisation au regard de l'évolution du chiffre d'affaires du Cautionné.

3.9 Recours et subrogation

Dès la présentation d'une demande d'appel en garantie et d'une manière générale dès la survenance de tout événement de nature à entraîner la garantie de CAMCA Assurance, le Cautionné autorise CAMCA Assurance à prendre toutes mesures conservatoires qu'elle jugera nécessaires à la protection de ses intérêts et à la sauvegarde de sa créance au titre des sommes déjà décaissées ou susceptibles d'être dues du fait de sa garantie.

CAMCA Assurance est subrogée dans les droits et actions des créanciers désintéressés conformément à l'article 2029 du Code Civil.

3.10 Election de domicile – Attribution de juridiction – Loi applicable

Toute notification, convocation ou acte judiciaire qui nous est destiné peut être signifié à l'adresse suivante : FILHET ALLARD CREDIT, Parc de Cabanis - 2, rue de Cabanis 31240 L'UNION
Tout litige relatif à l'interprétation et l'exécution de l'Adhésion au Contrat Collectif demeure soumis aux règles et principes du droit français et relève de la seule compétence des tribunaux français.

3.11 Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel collectées sont traitées conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et au Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement général sur la protection des données ».

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité des données personnelles ainsi collectées par email à l'adresse suivante : dpo@camca.lu ou courrier adressé au 32 avenue de la Liberté L-1930 Luxembourg.

La documentation qui vous a été remise avant l'Adhésion au Contrat Collectif contient toutes les précisions relatives à vos données personnelles.

3.12 Satisfaction du client

Si vous avez des réclamations à formuler au sujet du présent contrat, nous vous invitons à vous adresser à notre cellule Qualité, FILHET ALLARD CREDIT, Parc de Cabanis - 2, rue de Cabanis 31240 L'UNION.

3.13 Autorité de contrôle prudentielle

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09. L'Assureur est soumis au contrôle du Commissariat aux Assurances (CAA) – 7 bd Joseph II L-1840 Luxembourg.